



Original : français

N° : ICC-01/04/-01/07

Date : 24 juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

Public

**Corrigendum aux Soumissions écrites du Représentant Légal des Victimes
a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur les
questions soulevées à l'audience de confirmation des charges.**

Origine : Me Hervé DIAKIESE, Représentant légal des Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Ms Paolina Massida

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

La Section de la détention

témoins

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Vu la décision du 13 juin 2008 par laquelle la Chambre Préliminaire I a fixé le calendrier de l'audience de confirmation des charges¹.
2. Attendu qu'aux termes de la dite décision, la Chambre Préliminaire I a enjoint aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes de déposer leurs écritures sur les questions débattues pendant l'audience de confirmation des charges au plus tard le 22 juillet 2008.
3. Que tout au long de l'audience de confirmation des charges, les deux équipes de Défenses (celles de Mr Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo) ont développé des arguments tendant à faire croire à la chambre qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que leurs clients sont responsables des faits mis à leur charge.
4. Que quatre points ont attiré l'attention du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 à savoir :
 - Le rejet de la notion de coaction dans le chef de Mr Germain Katanga au regard de la jurisprudence du TPIY dans l'affaire Stakic².
 - La contestation de la force probante des éléments de preuve produits par le Procureur et la non coexistence du statut de victime et de témoin.
 - Le jeune âge de Mr Germain Katanga soit 24 ans au moment des faits et le nombre élevé des troupes ainsi que leur caractère hétérogène considéré comme facteur écartant ou diluant sa responsabilité pénale.
 - La contestation de la force probante du Procès-verbal d'audition de Mr Germain Katanga du 20 janvier 2006 côté DRC-OTP-1016-0150.
5. Qu'en réponse à ces questions et dans l'intérêt desdites victimes dont

¹ ICC-01/04-01/07-587

² Jugement rendu le 31 juillet 2003 par la Chambre de Première Instance II infirmée par l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 22 mars 2006 (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie)



l'anonymat avait d'ores et déjà été levé, leur Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre les observations ci-après :

II. OBSERVATIONS

A. Du rejet de la notion de la coaction dans le chef de Mr Germain Katanga

6. La défense de Mr Germain Katanga, se fondant sur la jurisprudence du TPIY dans l'affaire Stakic, demande à la Chambre de ne pas prendre en compte la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale (la décision de confirmation des charges N° ICC-01/04-01/06 rendue par la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Lubanga).

Selon elle, cette décision aurait péché :

- En combinant la notion de la coperpétration avec celle de la perpétration indirecte ;
- En définissant le plan commun d'une manière vague et très large ;
- En incluant le *dolus eventualis* comme « *Mens rea* » alors que cela ne serait pas prévu dans le Statut.

7. Avant d'examiner cette décision, il convient de rappeler que l'article 21 du Statut de Rome a prévu le Droit applicable devant la Cour Pénale Internationale : en premier la Cour applique le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de Preuve. L'alinéa 2 autorise ensuite la Cour à appliquer les principes généraux et les règles de Droit tel qu'elle les a interprétés dans **ses décisions antérieures**.

8. Contrairement à ce que soutient la Défense de Mr Germain Katanga, l'examen de cette décision nous démontre :

Au § 326 : « *La Chambre estime qu'à l'origine, la notion de coaction prend sa source dans l'idée que, lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les*



éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble ».

Au § 327 : « A cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices lors qu'une infraction est perpétrée par plusieurs personnes ».

Au § 329 : « L'approche subjective, qui a été retenue dans la jurisprudence du TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun, écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux d'un crime et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution au crime a été apporté .Ainsi, indépendamment de l'importance de la contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction, seuls ceux qui apportent la contribution dans l'intention partagée de commettre l'infraction peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime ».

*Au § 330 : « La notion de contrôle exercé sur le crime constitue une troisième approche de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les complices, et **contrairement à ce que prétend la Défense, elle est appliquée dans de nombreux systèmes juridiques.** Elle repose sur l'idée que les auteurs principaux d'un crime ne se trouvant pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du*



crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment ».

Au § 338 : « Ayant écarté les approches objective et subjective de la distinction à opérer entre les auteurs principaux du crime et les complices, la Chambre est d'avis, au même titre que l'Accusation et à la différence de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, que le Statut a consacré la troisième approche, qui est fondée sur la notion d'exercice d'un contrôle sur le crime.

*Au § 339 : « A cet égard, la Chambre note que la manifestation la plus typique de la notion du contrôle sur le crime, qui est la **commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, est expressément prévue à l'article 25-3-a du Statut.** En outre, le recours à l'expression « que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » dans l'article 25-3-a du Statut pousse à conclure que cette disposition prévoit la commission d'un crime par l'intermédiaire non seulement d'un agent innocent (c'est-à-dire une autre personne qui n'est pas pénalement responsable), mais également d'une autre personne pleinement responsable sur le plan pénal ».*

Au §340: « La Chambre estime que la notion de coaction inscrite à l'article 25-3-a du Statut par la formule évoquant la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » doit être cohérente avec le choix de la notion de contrôle exercé sur le crime en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux du crime des complices ».



Au § 341 : « Ainsi, comme elle l'a déjà indiqué dans la décision délivrant un mandat d'arrêt, la Chambre considère que la notion de coaction inscrite à l'article 25-3-a du Statut recoupe celle du contrôle exercé conjointement sur le crime en raison du caractère essentiel des différentes contributions à la commission du crime.

9. De ce fait, il y a lieu de relever que contrairement à ce que la Défense de Mr Germain Katanga a soutenu, la correcte interprétation du Statut a été celle de la jurisprudence de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Lubanga à l'audience de confirmation des charges ; et ce serait de bon droit que la Chambre puisse s'y référer

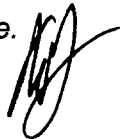
10. S'agissant de la jurisprudence Stakic, Il n'est pas néanmoins sans intérêt de l'examiner afin de ressortir une lecture différente de celle qu'a développée la Défense de Mr Katanga.

En effet, il y a lieu de relever que la décision de la Chambre de Première Instance II du TPIY a été infirmée par la Chambre d'Appel aux motifs que :

- La Chambre de Première Instance II a commis une erreur en analysant la responsabilité sous l'angle de la « coaction ». D'après la Chambre d'Appel, cette forme de responsabilité ne trouvait pas son fondement dans le Droit international coutumier ou la jurisprudence constante du TPIY.
- L'appelant a été mis en cause dans l'acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et que c'est à cette accusation qu'elle a répondu au procès (Cfr § 62 de l'arrêt Static).



11. Cependant, analysant la forme de responsabilité contextualisée à celle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune qui, elle, cadre avec la jurisprudence du Tribunal (§ 59, p.28 de la décision), La Chambre d'Appel rappelle dans son arrêt au § 87 : « *que la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie suppose : a) des crimes qui n'étaient pas envisagés dans le cadre de l'objectif commun aient été commis ; b) que ces crimes soient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cet objectif et c) que le participant à l'entreprise criminelle ait su que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cet objectif et qu'il y ait néanmoins pris part.*
12. C'est ainsi qu'elle va décider au § 97 et 98 : « *Estimant, dans le cas de l'extermination(...), qu'il y avait eu au moins dol éventuel de la part de l'appelant, la Chambre de Première Instance a conclu que des massacres étaient à prévoir et que l'Appelant, qui connaissait ce risque, s'en était accommodé.(...) « Au vu de ce qui précède, la Chambre d'Appel conclut(...) que l'Appelant possédait la ***mens rea*** requise pour être tenu responsable de meurtre(en tant que crime de guerre et que crime contre l'humanité) et d'extermination, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.*



13. Répondant au caractère prétendument étranger au droit de la notion du dol éventuel, la Chambre a précisé qu'elle trouvait son fondement dans le Droit coutumier³.
14. De ce qui précède, il y a lieu de conclure à ce niveau que non seulement la forme de responsabilité retenue contre Mr Katanga et Ngudjolo est conforme au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale mais que de surcroît les modalités jurisprudentielles de leur mise en application ont été tant consolidées par la décision de confirmation des charges dans l'affaire LUBANGA que dans l'affaire STATIC.

B. De la contestation de la force probante des éléments de preuve produits par le Procureur et de la non coexistence du statut de victime et témoin.

B.1 contestation de la force probante des éléments de preuve produits par le

Procureur

15. La contestation de la force probante des éléments de preuve du Procureur développée par la Défense de Mr Ngudjolo se fonde sur des doutes portant sur leur authenticité et sur la fiabilité des témoignages des mineurs.

³ § 101 et 102 « La notion de l'entreprise criminelle commune trouvant son fondement dans le droit coutumier, la Chambre d'Appel a conclu dans cette affaire que cette notion ne violait pas le principe de légalité. Puisque le dol éventuel (ou advertent recklessness) est clairement un élément nécessaire de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, cette conclusion est également valable en l'espèce. Puisque l'entreprise criminelle commune ne viole pas le principe de légalité, il en va de même pour chacun de ses éléments constitutifs » et : « La Chambre d'Appel conclut donc qu'en l'espèce, l'utilisation du dol éventuel dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne constitue pas une violation des principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*. »



16. A cet effet, la décision de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga au § 97 précise que : *« Dans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, la Chambre relève qu'au stade de l'audience de confirmation des charges, dont la portée se limite à déterminer si une personne devrait ou non être envoyée en jugement, il est nécessaire de présumer que les éléments contenus dans l'inventaire des preuves des parties sont authentiques. Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportées par la partie adverse, ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques(...)*
17. En outre le § 100 renchérit en disant : *« l'article 69-4 du Statut confère à la chambre le pouvoir discrétionnaire d'évaluer l'admissibilité des moyens de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».*
18. Aussi, le § 101 ajoute : *« La Chambre relève également qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant des sources anonymes ne sont inadmissibles en soi. De plus, la Chambre d'Appel a admis dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de preuve, susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources anonymes, comme des versions expurgées de déclarations des témoins ».*



19. La Chambre d'ajouter au § 102 que même la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits l'Homme va dans le même sens⁴ .
20. S'agissant de l'interrogatoire des mineurs non assistés, la même décision précise au § 118 que : *« La Défense a contesté pour plusieurs raisons la crédibilité et la fiabilité des déclarations émanant d'enfants et du témoignage de Kristine Peduto dans son intégralité, sur les quels l'Accusation s'est fondée pour étayer les charges contre Thomas Lubanga Dyilo. »* La Chambre rappelle au §120 qu'elle a conclu dans une décision antérieure qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, *« la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de Procédure et de Preuve(...) »*
21. Et au § 121, Elle a décidé: *« Exerçant son pouvoir d'appréciation et en accord avec la jurisprudence du TPIR⁵, la Chambre déclare qu'elle accordera une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants et de Kristine Peduto qui ont été corroborés, comme il ressort de »*

⁴ « En outre, la jurisprudence de la CEDH montre que la convention européenne n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes. Néanmoins, la CEDH précise que l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent, en ce qu'il peut conduire à une incompatibilité avec l'article 6 de la convention européenne, notamment si la condamnation se fonde à un degré déterminant sur des dépositions anonymes (affaire Kostovski c Pays-Bas, Arrêt du 20 novembre 1989, requête n°11454/85, par 44 cité dans la décision) » ; et au § 103 « Par conséquent, la Chambre considère que les contestations relatives à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante ».

⁵ affaire le Procureur c Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n°ICTR-95-1, jugement du 21 mai 1999 au § 80, il est dit que le doute que fait naître un témoignage peut être levé par un autre témoignage dès lors qu'il y a concordance entre les deux. Toutefois, il n'est pas juridiquement nécessaire qu'un témoignage soit corroboré par un autre pour être considéré comme pertinent »



plusieurs parties de la présente décision » et au § 122 , Elle a tenu à souligner que, selon la jurisprudence du TPIY , il n'est pas nécessaire d'accorder une valeur probante moindre aux aspects d'une déclaration de témoin qui n'ont pas été spécifiquement corroborés et qui ne s'écartent pas de la déclaration dans son ensemble(le Procureur c.Delalic et consorts, affaire n° IT-96-21, jugement du 16 novembre 1998, par.594 à 597 cité dans la décision⁶).

B.2 La non coexistence du Statut de victime et de témoin

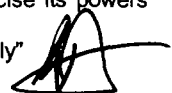
22. Concernant la non coexistence du statut de victime et de témoin, il n'existe aucune disposition du Statut ni du Règlement de Procédure et de Preuve qui interdit aux victimes d'être des témoins dans la mesure où elles ont vécu les faits.
23. En effet, l'article 68 (3) du Statut dispose : « Lors que les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (...)

⁶ « En règle générale, la Chambre de Première Instance a déterminé la valeur probante de chaque pièce à conviction ou de chaque déposition de témoin en fonction de sa pertinence et de sa crédibilité. Elle note qu'aux termes de l'article 89 du Règlement, elle n'est pas liée par les règles du droit interne régissant l'administration de la preuve et elle s'est donc appuyée sur les deux critères susmentionnés pour trancher équitablement les questions dont elle était saisie. Elle a, en particulier, tenu compte de la conclusion formulée dans le jugement Tadic, selon laquelle la corroboration des preuves n'est pas une règle coutumière du droit international et que partant, le Tribunal international ne devrait pas l'exiger. (...) C'est à la lumière de ces considérations que la Chambre de Première Instance a examiné les dépositions préalables et les dépositions d'un témoin, ou entre les dépositions de différents témoins, constituent des facteurs permettant de décider du poids à leur accorder, mais ne sauraient, à elles seules, discréditer la déposition d'un témoin dans son ensemble ».



24. L'article 69(1) du Statut dispose à son tour : « Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.
25. De la lecture combinée de ces deux dispositions, il ne peut se déduire *prima facie* une incompatibilité dans la manifestation de la vérité judiciaire, le pouvoir de la Chambre quant à l'appréciation des faits restant intact (article 69.4 du Statut).
26. Au demeurant, se référant au jugement de la Chambre d'Appel du 11 juillet 2008 intitulé « Judgment on appeals of The Prosecutor and The Defense against Trial Chamber I's Decision on victims' Participation » en ses § 97 et § 99, il s'en suit que si les victimes peuvent produire des éléments de preuve au procès et discuter de ce que les parties produisent, à fortiori, ont-elles le droit d'être des témoins, l'intérêt étant la manifestation de la vérité. Le témoignage constitue un élément de preuve au même titre que les autres documents et éléments de preuve⁷ :

⁷ § 97: "To give effect to the spirit and intention of the article 68(3) of the Statute in the context of the trial proceedings it must be interpreted so as to make participation by victims meaningful. Evidence to be tendered at trial which does not pertain to the guilt or innocence of the accused would most likely be considered inadmissible and irrelevant. If victims were generally and under all circumstances precluded from tendering evidence relating to the guilt or innocence of accused and from challenging the admissibility or relevance of evidence, their right to participate in the trial would potentially become ineffectual" et le § 99: "In so doing the trial Chamber did not create an unfettered for victims to lead or challenge evidence, instead victims are required to demonstrate why their interests are affected by the evidence or issue, upon which the Chamber will decide, on a case-by-case basis whether or not to allow such participation. For example, should a victim demonstrate that his or her personal interests would be negatively affected if a particular witness (who could attest to the harm suffered by the victim) was not called to testify or if a piece of evidence (which would have ramifications on the safety and security of the victim) were to be declared admissible, the victim would be able to move the Chamber to exercise its powers under article 69(3) to present the evidence or challenge the admissibility of the evidence respectively"



28. Nous portons respectueusement à l'attention de la Chambre que dans les genres des crimes soumis à son appréciation, les témoins les plus oculaires des faits sont très souvent les victimes et les auteurs.

C. Le jeune âge de Mr Germain Katanga soit 24 ans au moment des faits et le nombre élevé des troupes ainsi que leur caractère hétérogène considéré comme facteur pouvant écarter sa responsabilité pénale

29. S'agissant de la considération relative au jeune âge de Mr Katanga au moment des fait ; d'entrée de jeu, au regard de l'article 26 du Statut de Rome, la Cour est compétente à l'égard d'une personne âgée d'au moins 18 ans au moment de la commission des faits.

30. La Défense de Mr Katanga ne conteste pas que celui-ci ait eu 6 ans de plus que le minimum d'âge requis au moment des faits pour rendre la Cour compétente à son égard.

31. De ce qui précède, il n'a été développé aucun moyen pertinent relatif à l'âge de 24 ans de Mr Germain Katanga sur les motifs substantiels de croire que les faits mis à sa charge n'engageraient pas sa responsabilité.

32. S'agissant du deuxième aspect de la considération relative au caractère hétérogène et au nombre élevé de 1000 à 1300 miliciens non susceptible d'engager sa responsabilité,

33. Il y a lieu de se référer à la jurisprudence précitée dans l'affaire LUBANGA pour ce qui est des éléments relatifs à la responsabilité développés supra.



D. La contestation de la force probante du Procès-verbal d'audition de Mr Germain Katanga du 20 janvier 2006 côté DRC-OTP-1016-0150.

34. La Défense de Mr Germain Katanga a contesté la force probante du Procès-verbal sus identifié au motif qu'il a été entendu en dehors de la présence de son avocat.

Etant donné que de ce fait, l'Accusation avait renoncé à en faire état, nous entendons respectueusement soumettre nos observations à toutes fins utiles.

35. A ce sujet, la jurisprudence Lubanga répond au § 67 en ces termes : « *A moins qu'elle ne se soit expressément prononcé contre son admission après opposition de l'un quelconque des participants à l'audience, tant qu'un élément de preuve figure dans l'inventaire modifié des éléments de preuve à charge, la Chambre peut se fonder sur ces derniers, que l'Accusation décide ou non de les présenter à l'audience de confirmation des charges.* »

36. En outre, l'audition de Mr Germain Katanga devant l'officier du Ministère Public constitue ce qu'on appelle en Droit Congolais l'instruction pré juridictionnelle et aux yeux du Législateur Congolais, il s'agit, contrairement au système du *common law*, d'une phase inquisitoriale, ce qui veut dire une phase secrète et non contradictoire nonobstant la présence facultative d'un avocat tel que le voulait l'article 18 de la constitution de la transition, qui du reste a un rôle non actif et son absence n'a aucune incidence sur la validité de la procédure.

37. En tout état de cause, la Cour a déjà précisé dans la jurisprudence Lubanga aux § 69 et 82 *qu'elle n'est pas liée par les décisions rendues par les juridictions nationales en matière d'administration de la preuve(...) Lorsqu'elle se prononce sur l'admissibilité des preuves réunies par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet Etat (...) toutes les violations des règles de procédure n'entraînent pas nécessairement une violation des Droits de l'Homme internationalement reconnus.*

38. De ce qui précède :

- au regard des éléments de preuve communiqués par le Procureur



- au regard de la renonciation par les deux équipes de la défense de présenter les éléments des preuves à décharge ou les témoins à décharge,
- au regard des aveux contenus dans certains des éléments de preuve du Procureur notamment la pièce cotée DRC-OTP-1016-0150 (P.V d'audition de Mr Germain Katanga du 20 janvier 2006) dans la quelle il reconnaît l'attaque de BOGORO.
- au regard de la pièce cotée DRC-OTP-0039-0058 (P.V de Mr Mathieu Ngudjolo à la Question 6/ Réponse 6) dans laquelle il atteste que le groupe de Germain Katanga avait opéré dans l'attaque de Kasenyi.

39. Tenant compte des toutes les discussions sur les dits éléments pendant l'audience de confirmation des charges, il existe des motifs substantiels de croire que les faits mis à charge des suspects relèvent de leur responsabilité pleine et entière dans l'attaque de BOGORO le 24 février 2003.

40. Que ces faits sont à la base du dommage causé aux victimes que nous représentons.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE :

- d'admettre l'ensemble des moyens de preuve lui soumis par l'Accusation
- de décider qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Mr Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont commis de chacun des crimes qui leurs sont imputés.
- de confirmer les charges mis en l'encontre de Mr Germain Katanga et



Mathieu Ngudjolo

- de renvoyer Mr Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo devant la
Chambre de Première Instance pour y être jugés.

Et vous ferez justice.



Maître Hervé DIAKIESE,
Représentant Légal

pour

Les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Fait le 22 juillet 2008 à la Haye